



Association
des aménagistes régionaux
du Québec

Siège social
870, ave De Salaberry, bur. 105
Québec (Québec)
G1R 2T9

www.aarq.qc.ca

COMMENTAIRES DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC SUR LE LIVRE VERT POUR UNE POLITIQUE BIOALIMENTAIRE

23 août 2011

L'Association des aménagistes régionaux du Québec regroupe les professionnels du domaine de l'aménagement du territoire oeuvrant au sein des municipalités régionales de comté et des autres organisations municipales supralocales.

Créée en 1984, l'AARQ promouvoit les échanges d'information, d'expériences et d'opinions en matière d'aménagement du territoire entre ses membres. Elle favorise également leur perfectionnement professionnel continu et représente leurs objectifs et opinions.

Préambule

Le dépôt du présent document correspond à la troisième intervention de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) relativement à la démarche gouvernementale pour l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Québec.

En août 2007, dans le cadre de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, l'AARQ déposait un mémoire présentant deux recommandations soit un assouplissement du zonage agricole et la favorisation d'un dialogue entre le milieu municipal et le monde agricole. En février 2009, dans un mémoire intitulé *Protection du territoire agricole et développement régional*, l'AARQ présentait ses commentaires sur le rapport d'étape de M. Bernard Ouimet. Deux ans plus tard, c'est toujours avec beaucoup d'enthousiasme que nous participons au travail d'envergure visant à doter le Québec d'une politique bioalimentaire voulant : « [marquer] un virage avec le passé¹ ».

Comme professionnels en aménagement du territoire à l'échelle supralocale, nous avons arrêté notre analyse exclusivement sur le contenu du 3^e objectif : valoriser l'occupation dynamique du territoire, de la 3^e orientation : valoriser l'environnement et le territoire du Québec. En effet, bien que nous ayons fait une lecture attentive de l'ensemble du document, privilégier cette partie du *Livre vert* nous permet d'exprimer l'essentiel de nos préoccupations, accompagnées de nos recommandations.

Bonne lecture !

¹ Pierre Corbeil, ministre MAPAQ, Livre vert pour une politique bioalimentaire, 2011.

Table des matières

1	Introduction	4
2	Recommandations	
2.1	Schéma d'aménagement et de développement	8
2.2	Plans de développement de la zone agricole	10
2.3	Modification de la zone agricole	12
2.4	Procédure de demandes à portée collective bonifiée	13
3	Conclusion	17

1 Introduction

La vision d'avenir décrite dans votre *Livre vert* se présente, selon l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ), comme un véritable virage d'avec notre actuelle politique agricole. Ainsi : «Faire du bioalimentaire un secteur reconnu pour ses produits alimentaires distinctifs et de qualité ainsi que pour sa contribution à l'essor économique du Québec et à la vitalité de ses régions dans une perspective de développement durable.», nous apparaît comme un projet qui répond aux besoins et attentes des québécois.

1.1 Bref historique du cadre législatif²

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (alors appelée Loi sur la protection du territoire agricole) a été adoptée le 22 décembre 1978 avec effet rétroactif quant à son entrée en vigueur au 9 novembre 1978. Depuis 1978, cette loi a été amendée à maintes reprises et on compte plusieurs grandes réformes :

- 1985 : Réforme qui introduit le processus de révision des zones agricoles (consultation des MRC) et mis en place certaines mesures de protection des administrés ;
- 1989 : Réforme qui crée le concept de secteur exclusif, a également institué le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA) et a établi les règles d'immunité et de réciprocité applicables en zone agricole ;
- 1996 : Réforme qui introduit le concept de protection des activités agricoles et crée l'obligation pour le milieu municipal de prévoir une réglementation (régionale et locale) conforme aux orientations particulières d'aménagement prévues par le gouvernement, dans les zones agricoles. Le milieu municipal doit dorénavant assurer la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles ;

Pour permettre d'atteindre ses objectifs, la réforme de 1996 impliquait, entre autres, les éléments suivants : introduction des premières orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles; création des comités

² Me CHAÎNÉ, Yves. 2002. Pour s'y retrouver relativement à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. (<http://www.quebecmunicipal.qc.ca/Cyberbulletin/chronique.asp?article=4992>)

consultatifs agricoles au sein des MRC; introduction de la première directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole; introduction d'un nouveau règlement provincial sur la réduction de la pollution d'origine agricole et abolition des secteurs exclusifs.

- 2001 : Dernière réforme majeure qui vise à faciliter et accélérer l'atteinte des objectifs annoncés par la réforme de 1996 (Projet de loi 23) en introduisant notamment le concept « droit au développement » pouvant bénéficier à certains établissements d'élevage, en décrétant un gel du pouvoir des municipalités d'adopter des normes découlant des prescriptions de l'article 113, paragraphes 3, 4 et 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en zone agricole et en restreignant la notion de droit acquis en zone agricole.

Les quatre réformes majeures de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec témoignent toutes de la même volonté du législateur d'accroître le degré de protection du territoire et de l'activité agricole au Québec et cela s'est fait malheureusement au détriment d'un pouvoir local et autonome d'intervention en matière d'aménagement du territoire.

Il devenait évident que les pouvoirs locaux et régionaux issus de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne pouvaient que venir en opposition avec la philosophie de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. D'ailleurs, il y a de cela plus de trente ans, le professeur Lorne Giroux aurait pour ainsi dire prédit ce conflit dans un article paru en 1980 et intitulé « le nouveau droit de l'aménagement ... ou l'enfer pavé de bonnes intentions » :

« La philosophie de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme repose sur l'idée que la compétence en matière d'aménagement du territoire doit être confiée aux instances publiques régionales. La philosophie de la Loi sur la protection du territoire agricole est au contraire à l'effet que la protection du territoire agricole est un objectif national trop important pour le laisser entre les mains des élus locaux. De plus, comment pourra-t-on harmoniser une loi sectorielle centralisée qui établit un régime fondé sur la discrétion administrative pour la protection des terres agricoles et une législation ayant pour but de créer un régime général d'aménagement fondé sur la décentralisation et le pouvoir réglementaire?

Quant on examine l'effet combiné des trois dernières réformes (1989, 1996 et 2001), on ne peut que s'interroger sur la curieuse façon qu'a le législateur provincial d'aménager « sa »

zone agricole tout en tentant de laisser l'impression que les autorités municipales locales et régionales ont encore quelque chose à y voir.

Il aurait sans doute été plus simple, dans le cadre de l'une ou l'autre de ces réformes, de décréter purement et simplement les normes d'aménagement des zones agricoles et le contrôle de ces normes d'aménagement par la CPTAQ, tant en termes d'usage, d'implantation, de distance séparatrice, de superficie, de marge, etc. que d'utiliser la méthode actuelle, fondée sur des orientations, un pouvoir de désaveu, des schémas d'aménagement, des documents complémentaires, des comités consultatifs, des règlements de contrôle intérimaire, des règlements locaux de concordance, des directives relatives aux odeurs d'origines agricoles.

1.2 Concept devant guider les changements législatifs

L'AARQ soutient toujours qu'il est temps pour le Gouvernement de décentraliser ses pouvoirs en mettant en place, dans la prochaine loi, toutes les conditions nécessaires à son changement d'orientation et d'intervention.

Toutefois, afin que se réalisent les objectifs énoncés dans le *Livre vert*, il nous apparaît fondamental que les schémas d'aménagement et de développement jouent un rôle central et déterminant dans la planification du territoire au Québec. L'AARQ propose que la prochaine révision du schéma d'aménagement soit bonifiée par un exercice de Plan de développement de la zone agricole (PDZA). Ainsi, toutes modifications³ de zones agricoles, qui se trouvent justifiées et appuyées dans le schéma d'aménagement, ne devraient se faire qu'avec le Gouvernement en fonction de ses orientations.

Selon l'actuel régime, la gestion des zones agricoles ne s'inscrit guère dans la planification du territoire prévue dans le cadre des schémas d'aménagement. Les zones agricoles ne sont pas assujetties à la vision du territoire adoptée par la municipalité régionale de comté (MRC). Les décisions de la CPTAQ ne tiennent pas compte des projets d'aménagement et de développement des MRC. La solution à ce problème, maintes fois dénoncé, s'impose pour nous comme la prise en compte du schéma d'aménagement et de développement comme unique référence aux modifications de la zone agricole.

³ Dans la seconde section du document, nous recommandons la réintroduction d'un mécanisme de révision de la zone agricole permanente.

De plus, tel que mentionné précédemment, la production d'un PDZA peut également être bénéfique pour toute une région en venant préciser les enjeux liés aux activités agricoles mais, également, les enjeux propres à une région en regard des usages autres qu'agricoles qui seraient souhaitables à l'intérieur de la zone agricole dans un objectif d'occupation dynamique de tout le territoire d'une région.

Enfin, en ce qui concerne l'introduction d'usages autres qu'agricoles en zone agricole, la réalisation d'un PDZA nous apparaît tout indiqué pour introduire une demande à portée collective du type prévu actuellement à l'article 59 de la LPTAA. Par contre, l'AARQ désire que les mesures prévues soient élargies afin de réellement conclure avec la CPTAQ une entente, ou autorisation, qui représenterait fidèlement les souhaits d'une communauté, qui lui serait propre et presque exclusive.

Dans la prochaine section, nous tenterons de mieux expliquer les changements demandés à l'intérieur du futur cadre législatif.

2 Recommandations

2.1 Schéma d'aménagement et de développement

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) définit le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la façon suivante :

«Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma est, avant tout, un document d'intention élaboré et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement durable.

Le SAD constitue le document officiel le plus important de la MRC en matière de planification. Il permet :

- d'établir un consensus parmi les municipalités locales en ce qui concerne les enjeux strictement régionaux et intermunicipaux ;
- d'assurer la concertation relative à des problèmes d'aménagement touchant plusieurs MRC voisines (p. ex., gestion de la croissance urbaine, planification des transports) ;
- d'assurer la conciliation entre les orientations et les projets gouvernementaux et municipaux ;
- d'intégrer à l'aménagement du territoire des perspectives reliées au développement socioéconomique et à l'équilibre environnemental (p. ex., gestion intégrée de la ressource eau par bassin-versant, gestion de la forêt privée régionale) ;
- de retenir une planification territoriale où l'aménagement et le développement seront liés de manière à réunir sur le territoire les conditions propres à une recherche de l'augmentation du niveau de vie (développement économique), tout en préservant et en mettant en valeur le milieu de vie (environnement social et culturel) et le cadre de vie des collectivités (environnement naturel et bâti) ;
- d'élaborer un ensemble de lignes directrices en matière d'aménagement du territoire que devront respecter les municipalités locales en adoptant des plans et des règlements d'urbanisme conformes. Celles-ci lieront le gouvernement, ses ministères et ses mandataires.

Par exemple, c'est par son schéma d'aménagement et de développement que le conseil d'une MRC peut :

- harmoniser les grandes vocations du territoire à partir d'une analyse des principales activités économiques (p. ex., agriculture, forêt, récréation, villégiature, tourisme, industrie) ainsi que des potentiels et des contraintes des milieux naturels et bâtis tels qu'ils sont définis dans le plan régional ;
- orienter l'expansion urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable sur le plan environnemental ;
- harmoniser la planification et l'emplacement des équipements et des services collectifs qui intéressent ou desservent la population de plus d'une municipalité en s'assurant particulièrement de la meilleure accessibilité possible (p. ex., gestion des déchets, transports en commun, espaces récréatifs, infrastructures routières, réseaux cyclables) et de leur viabilité; favoriser le maintien des services de proximité privés ou publics dans des secteurs en dévitalisation (p. ex., école, bureau de poste, dépanneur) ;
- contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages sur le territoire ;
- optimiser, par la planification des espaces industriels et commerciaux, les retombées des investissements publics et privés consentis ;
- assurer le contrôle de la qualité de l'environnement naturel (p. ex., protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau, protection des habitats fauniques et des milieux humides) et la mise en valeur des constructions et des paysages présentant un intérêt pour l'ensemble de la région (p. ex., éléments patrimoniaux, vues sur le fleuve Saint-Laurent, boisés privés, paysages agricoles) ;
- favoriser le maintien des services de proximité dans des secteurs en dévitalisation (ex., école, bureau de poste, dépanneur).»

(source : *La prise de décision en urbanisme*, MAMROT)

Ainsi, le schéma d'aménagement et de développement est le document central responsable de la planification du territoire pour une région donnée. L'AARQ souhaite que des assouplissements soient apportés à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* afin que soit permise une plus grande prise en charge du développement par le milieu. Cette prise en charge doit s'inscrire à l'intérieur des schémas d'aménagement et de développement.

Pour que la vision d'avenir : pour donner le goût du Québec, puisse se réaliser, il est primordial que le Gouvernement apporte des ajustements à la LPTAA afin que le schéma d'aménagement et de développement soit la référence prioritaire à toutes modifications de zones agricoles et à l'introduction de toutes règles touchant les activités agricoles et non agricoles à l'intérieur de la zone agricole.

2.2 Plans de développement de la zone agricole

Les aménagistes régionaux du Québec saluent votre intention de privilégier, par la politique bioalimentaire, l'adoption de PDZA par les MRC en concertation avec le milieu (*Livre vert pour une politique bioalimentaire*, 2011 : 37). Dans la mesure où le PDZA s'inscrit dans une perspective de planification globale du territoire tel que présentée dans le schéma d'aménagement et de développement, il apparaît conséquent que le PDZA soit un outil adaptable. Pour les aménagistes régionaux, la LPTAA devrait permettre un encadrement souple des PDZA afin d'éviter l'application d'une démarche unique de type copier-coller à l'ensemble des territoires. Toutefois, il serait souhaitable de prévoir, par le biais d'un programme, les éléments minimaux de contenu d'un PDZA ainsi que son financement provincial. Pour bien préciser ces éléments minimaux, un guide présentant les différents aspects élémentaires d'un PDZA s'avérerait fort utile. De plus, les huit expériences pilotes de PDZA devraient être présentées dans le guide afin d'imager, par des exemples concrets, les incontournables d'un bon plan et les pièges à éviter. L'Association des aménagistes régionaux du Québec est prête à participer à l'élaboration d'un tel document.

Par le biais d'un programme, le plan de développement de la zone agricole, financé par le provincial, devrait contenir des éléments obligatoires tout en demeurant un outil adaptable par les MRC.

2.2.1 Le plan de développement de la zone agricole : bien plus qu'un plan

En février 2005, le Gouvernement produisait un document complémentaire aux orientations gouvernementales de 2001 : *La protection du territoire et des activités agricoles Addenda au document complémentaire révisé*. Ce document introduisait notamment deux attentes découlant de l'objectif général formulé en décembre 2001 et ayant trait à la responsabilité de la MRC à l'égard de la zone agricole. Les deux attentes sont les suivantes :

- Acquérir une connaissance factuelle du territoire, de ses particularités et de ses enjeux ;
- Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

À la lecture de ces deux nouvelles attentes, nous ne pouvons que constater que la réalisation d'un PDZA est l'exercice tout indiqué. L'AARQ voit dans la réalisation d'un PDZA bien plus qu'un plan. Elle y voit une démarche rassembleuse ayant comme objectif de cibler autant les activités agricoles que les activités non agricoles. En plus de bonifier et de structurer la planification du territoire agricole d'une MRC, le PDZA devrait, après une intégration des éléments de planification à l'intérieur d'un SAD, servir de base de discussions à la délimitation de la zone non agricole et des autorisations nécessaires afin de permettre certains usages non agricoles.

Le plan de développement de la zone agricole doit être un élément important des prochaines révisions des SAD. Il doit permettre de bien cerner les enjeux agricoles et non agricoles d'un territoire et ainsi se traduire par des orientations concrètes à l'intérieur des SAD.

2.3 Modification de la zone agricole

2.3.1 Les périmètres d'urbanisation

Selon les aménagistes régionaux du Québec, pour que le Gouvernement atteigne son objectif de valoriser l'occupation dynamique du territoire, celui-ci devrait réintroduire un mécanisme de révision de la zone agricole permanente dans la LPTAA. La LPTAA serait alors mieux adaptée aux nouvelles orientations gouvernementales qui devraient se traduire dans la politique bioalimentaire : «Pour valoriser l'occupation dynamique du territoire, la politique bioalimentaire privilégiera, notamment : l'adaptation de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» (*Livre vert pour une politique bioalimentaire*, 2011 : 37).

Compte tenu que le schéma d'aménagement et de développement joue un rôle central dans la planification du territoire à l'échelle régionale, et que les demandes de modifications de zones agricoles sont déterminées par cette planification, l'exercice de modification de la zone agricole devrait se faire exclusivement en collaboration avec les ministères. En effet, les ministères ne sont-ils pas les principaux responsables de l'application des orientations gouvernementales ? Le Gouvernement devrait être le premier responsable de la délimitation de la zone agricole. Le régime actuel ne favorise pas, à notre avis, le développement économique du Québec. Trop souvent, le milieu municipal et le milieu régional se voient refusés un agrandissement de périmètre d'urbanisation et ce, après avoir investi temps et argent afin de présenter un dossier étoffé et longuement argumenté.

Le Gouvernement devrait réintroduire un mécanisme de révision de la zone agricole et l'exercice de modification devrait être sous sa responsabilité et réalisé exclusivement en collaboration avec ses ministères concernés.

2.3.2 La rénovation cadastrale

Depuis 1992, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a entrepris la réforme du cadastre québécois dans le but d'obtenir un nouveau cadastre complet, fiable, informatisé et constamment mis à jour. Avec cette grande réforme, force est de constater que la délimitation de la zone agricole permanente et, par le fait même, sa description technique,

sont actuellement imprécises. En effet, les différents décrets édictant la zone agricole permanente reposent sur un fond cadastral de lots originaires, sans subdivision, au 1 : 20 000. Comptant maintenant sur une nouvelle représentation du cadastre, il y a lieu de prévoir les différents ajustements à l'intérieur de la LPTAA. Il serait souhaitable que la LPTAA prévoise une section décrivant une procédure plus administrative, afin qu'une MRC puisse ajuster la délimitation de ses périmètres d'urbanisation. Procédure qui coïnciderait avec la livraison du dernier mandat de rénovation pour un territoire de MRC.

Le Gouvernement devrait introduire à l'intérieur de la LPTAA un simple mécanisme d'ajustement de la limite de la zone agricole permanente après le dépôt du dernier mandat de rénovation cadastrale pour un territoire de MRC.

2.3.3 Autorisations à des fins publiques

La LPTAA devrait prévoir, dans certains cas précis, un mécanisme afin de permettre aux MRC et municipalités locales, sans autorisation de la CPTAQ, des usages à des fins d'utilités publiques. Plusieurs usages et gestes sont déjà permis en zone agricole sans que l'autorisation de la CPTAQ soit nécessaire. Outre les activités agricoles et les droits acquis, certains usages autres qu'agricoles peuvent s'y exercer sans l'autorisation de la Commission.

Le Gouvernement devrait introduire à l'intérieur de la LPTAA un mécanisme afin de permettre aux MRC et aux municipalités locales des usages à des fins de services publics.

2.4 Permettre une procédure de demandes à portée collective bonifiée

Tel que M. Bernard Ouimet le mentionne dans son rapport déposé en avril 2009, il y aurait lieu de prévoir : «certains autres usages non agricoles et activités qui pourraient avantageusement être soustraits à l'obligation de présenter une demande d'autorisation à la Commission, sans porter atteinte, d'aucune façon, à la pérennité de la zone agricole ou que

l'exercice des activités agricoles n'en soit compromis.» Cinq types d'objets, regroupant chacun un ensemble d'activités, sont illustrés dans le rapport Ouimet.

Or, à la lecture des commentaires recueillis dans le rapport Ouimet, il est pour le moment bien difficile à rédiger une liste des usages pouvant répondre à ces critères, et ce pour toute la province.

Toujours à l'intérieur du même rapport, le mandataire aborde la procédure de demandes à portée collective en mentionnant que : «Ces mesures découlent principalement du volume important de demandes d'autorisation pour de nouvelles utilisations résidentielles, de la difficulté de les traiter avec cohérence et souplesse dans le cadre d'une approche au cas par cas et de l'intérêt d'une approche de zonage permettant de répondre aux besoins, dans le cadre d'une vision d'ensemble et d'une approche concertée conduisant à des consensus».

L'actuelle LPTAA, les orientations gouvernementales ainsi qu'un contexte économique, social et régional en profonde mutation, nous force à revoir ou à modifier notre approche concernant les activités, toutes confondues, autorisées à l'intérieur de la zone agricole. Les aménagistes régionaux du Québec considèrent que les demandes à portées collectives pourraient être un élément clé en vue de trouver une solution à l'égard de la gestion des usages et activités en zone agricole. Cette formule devrait être plus souple et plus ouverte à d'autres dispositions que de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations résidentielles pourraient être implantées : dans un îlot déstructuré de la zone agricole et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole.

Comme nous le mentionnons précédemment, l'AARQ considère que le contenu d'un schéma d'aménagement et de développement, bonifié par la réalisation d'un PDZA, servirait de base de discussions après son acceptation par le MAMROT. Ce document contiendrait toute la justification et les particularités d'un territoire afin de compléter une demande à portée collective pour mettre en œuvre les diverses orientations. La demande ainsi bonifiée devrait encadrer plus que des résidences dans des îlots déstructurés et des morcellements agricoles. À la suite d'un PDZA, la demande à portée collective bonifiée devrait se conclure en un vrai contrat collectif. On pourrait y prévoir le morcellement agricole, les résidences à l'intérieur d'îlots ou non, les fonctions accessoires, les conditions favorisant la transformation à la ferme ou ailleurs en zone agricole et même dans certaines conditions, la résidence avant la production agricole afin de favoriser la relève.

Le Gouvernement devrait introduire à l'intérieur de la LPTAA une nouvelle forme de demandes à portée collective bonifiée devant encadrer plus que des résidences à l'intérieur d'îlots déstructurés et des morcellements en zone agricole.

Le rapport Pronovost déposé en janvier 2008, stipule que :

«Afin de favoriser la gestion participative en matière de planification du développement rural, il y a aussi lieu d'éviter dans toute la mesure du possible des situations où un statut privilégié serait accordé à un groupe donné. C'est le cas présentement du processus de traitement des demandes soumises à la CPTAQ par les MRC ou les communautés métropolitaines dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA. Selon les dispositions actuelles, ces demandes de nature collective qui concernent la possibilité d'établir des résidences dans la zone verte doivent avoir été approuvées par « l'association agricole accréditée », c'est-à-dire l'UPA, ce qui, en pratique, confère un droit de *veto* à cet organisme.»

L'AARQ partage le même point de vue à l'égard de cette discrétion qu'a l'UPA sur toute demande à portée collective. Si nous considérons la démarche de planification soutenue par la réalisation d'un PDZA, ce dernier étant élaboré dans un exercice de mise en commun de toutes les préoccupations du milieu agricole et non agricole «l'association agricole accréditée» sera aux premières loges et regrouperait des acteurs importants.

Le Gouvernement devrait prévoir, à l'intérieur de la LPTAA, l'élimination du statut particulier à «l'association agricole accréditée» à l'égard de toutes demandes à portée collective.

Dans le cadre de demandes à portée collective, les MRC rencontrent actuellement les représentants de la CPTAQ et de l'UPA lors de la présentation des différents secteurs et des conditions menant au morcellement de terres agricoles. Les aménagistes régionaux du Québec considèrent que des représentants de certains ministères devraient être impliqués tout au long des futures démarches de demandes à portée collective bonifiées dans la prochaine LPTAA.

Le Gouvernement devrait prévoir, à l'intérieur de la LPTAA, l'implication des ministères que sont le MAMROT et le MAPAQ tout au long d'une démarche de demandes à portée collective bonifiées.

Conclusion

En somme, les aménagistes régionaux du Québec recommandent au Gouvernement :

1. d'apporter des ajustements à la LPTAA afin que le schéma d'aménagement et de développement (SAD) soit la référence prioritaire à toutes modifications de zones agricoles et à l'introduction de toutes règles touchant les activités agricoles et non agricoles à l'intérieur de la zone agricole ;
2. de créer un programme qui déterminerait les éléments de contenu obligatoire et le financement provincial d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA) et tout en s'assurant que le PDZA demeure un outil adaptable par les MRC ;
3. que le PDZA soit un élément important des prochaines révisions des SAD. Qu'il permette de bien cerner les enjeux agricoles et non agricoles d'un territoire et ainsi se traduire par des orientations concrètes à l'intérieur des SAD ;
4. de réintroduire un mécanisme de révision de la zone agricole et que l'exercice de modification soit sous sa responsabilité et qu'il soit réalisé exclusivement en collaboration avec ses ministères concernés ;
5. d'introduire à l'intérieur de la LPTAA un simple mécanisme d'ajustement de la limite de la zone agricole permanente après le dépôt du dernier mandat de rénovation cadastrale pour un territoire de MRC ;
6. d'introduire à l'intérieur de la LPTAA un mécanisme afin de permettre aux MRC et aux municipalités locales des usages à des fins de services publics ;
7. d'introduire à l'intérieur de la LPTAA une nouvelle forme de demandes à portée collective bonifiée devant encadrer plus que des résidences à l'intérieur d'îlots déstructurés et des morcellements en zone agricole ;
8. de prévoir, à l'intérieur de la LPTAA, l'élimination du statut particulier à «l'association agricole accréditée» à l'égard de toutes demandes à portée collective ;
9. de prévoir, à l'intérieur de la LPTAA, l'implication des ministères que sont le MAMROT et le MAPAQ tout au long d'une démarche de demandes à portée collective bonifiées ;
10. et, finalement, de s'assurer que la prochaine Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'arrime avec la future Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

MERCI